

LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-080/ARMP-SA/0776-25

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE L'ENTREPRISE «
BRIGHT SHIELD »
CONTRE
LA COMMUNE DE BASSILA

DECISION N° 2025-080/ARMP/PR/CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU
12 JUIN 2025

- 1- DECLARANT NON-ETABLIES LES PRESOMPTIONS D'IRREGULARITES DENONCEES PAR L'ENTREPRISE « BRIGHT SHIELD » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°67/058/T_RST_102411/2025/MB/PRMP/SP-PRMP DU 28 MARS 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE PRODUCTION DE BRIQUE EN TERRE COMPRIMEE ET REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU MARCHE DE FRIGNON (LOTS 1, 2, 3, 4, 5 ET 6) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BASSILA ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°082/DG/SA/2025 du 17 avril 2025 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 17 avril 2025 sous le numéro 0776-25 portant dénonciation de l'entreprise « BRIGHT SHIELD » contre la Commune de Bassila dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°082/DG/SA/2025 relatif à la production de briques en terre comprimée et réalisation des travaux de construction du marché de Frignon. ;
- vu les courriers échangés entre l'ARMP et la Commune de Bassila dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;
- vu les procès-verbaux d'audition contradictoire des acteurs impliqués en date du vendredi 23 mai 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du jeudi 12 juin 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUNAGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le jeudi 12 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°082/DG/SA/2025 du 17 avril 2025, le directeur de l'entreprise « BRIGHT SHIELD » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation contre la Commune de Bassila en contestation du rejet de son offre (lot 4) dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°082/DG/SA/2025 relatif à la production de briques en terre comprimée et réalisation des travaux de construction du marché de Frignon.

Sur la base des informations reçues, l'organe de régulation s'est auto-saisi du dossier conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

L'auto-saisine vise à approfondir les investigations aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités alléguées aux fins ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ENTREPRISE « BRIGHT SHIELD »

Dans sa lettre de dénonciation, l'entreprise « BRIGHT SHIELD » a développé les moyens suivants :

- 1- « *A la séance publique d'ouverture des plis, il a été constaté que les offres retenues ne portent pas les indications prévues au point IC.22.2 (b) (...). De nos protestations, la PRMP nous a fait comprendre qu'on devrait outre cette inscription, mettre l'adresse de l'autorité contractante alors que nulle part dans le DAO cela n'a été mentionné de la façon dont il faudrait le faire. La PRMP fait référence aux IC 22.2-(a) : l'enveloppe extérieure doit : être adressée à l'autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ». Mais la clause 22.1 des IC n'existe pas dans les données particulières* » ;

Lors de l'audition contradictoire en date du 23 mai 2025, le Directeur de l'entreprise « BRIGHT SHIELD » a soutenu les moyens suivants :

- a. « Oui, je confirme les faits. Après la séance, l'ARMP a pleinement joué son rôle et a apporté toutes les explications nécessaires pour ma compréhension » ;
- b. « Je n'avais pas une bonne lecture des clauses. Cependant après les explications de l'ARMP, je comprends beaucoup mieux les faits qui me sont reprochés. Ces clauses sont claires et assez compréhensibles » ;
- c. « Dans le DAO, je n'avais pas lu une circulaire permettant de mieux préparer les plis selon la convenance de la PRMP. Aussi le rapport de mon collaborateur sur les lieux à Bassila ne reflétait pas la vérité » ;
- d. « Tout simplement parce que mon collaborateur qui était sur les lieux à Bassila n'était juste pas compétent pour faire un recours administratif ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BASSILA

En réplique aux allégations de l'entreprise « BRIGHT SHIELD », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bassila a apporté les éclaircissements ci-après présentés dans le tableau :

MOYENS DU SOUMISSIONNAIRE « BRIGHT SHIELD » DANS SA DENONCIATION	CONTRE-OBSERVATIONS DE LA PRMP
<p>De nos protestations, la PRMP nous a fait comprendre qu'on devrait outre cette inscription, mettre l'adresse de l'Autorité Contractante alors que nulle part dans le DAO cela n'a été mentionné de la façon dont il faudrait le faire conformément au circulaire n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12/12/2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, pendant que la Circulaire n'est pas jointe.</p>	<p>Dans le DAO, il est mentionné à l'IC 22.2 ce qui suit : 22.2 L'enveloppe extérieure doit :</p> <ul style="list-style-type: none">a- être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;b- comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;c- comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC. <p>Cette disposition n'étant pas modifiée dans le DPAO, elle devient donc obligatoire pour tous les soumissionnaires.</p> <p>« Dire que nulle part dans le DAO cela n'a été mentionné de la façon dont il faudrait le faire conformément à la circulaire jointe » ne devrait pas constituer une faute de la PRMP vu que le soumissionnaire avait la possibilité d'adresser des questions d'éclaircissements s'il avait des points d'ombres auxquels il voudrait avoir des précisions. Le fait de n'avoir pas compris une disposition et se taire ne devrait pas être une occasion pour lui, de faire des dénonciations. En s'abstenant de poser des questions pour mieux comprendre, il confirme sa bonne compréhension de la disposition.</p>

	<p>Les circulaires ou décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), ne sont pas joints au dossier d'appel d'offres mais mis à disposition sur la plateforme de l'ARMP pour tous les acteurs de la chaîne de passation des marchés. Le soumissionnaire étant un acteur de la chaîne de passation des marchés publics, il lui est loisible de s'informer des actes et/ou décisions mis sur la plateforme accessible à tous, au lieu de s'attaquer aux PRMP qui selon lui, doivent lui apporter toutes les informations nécessaires à son fonctionnement.</p>
Plus grave, la PRMP fait référence aux instructions aux candidats page 30 au point 22.2- (a) : « l'enveloppe extérieure doit : être adressée à l'Autorité Contractante conformément à la clause 22.1 des IC » mais la clause 22.1 des IC n'existe pas dans les données particulières	<p>Le requérant fait une mauvaise lecture de la clause 22.2 (a) des IC ; ici, il lui a été demandé « d'adresser son enveloppe extérieure à l'Autorité Contractante », "<u>ce qu'il n'a pas fait</u>" mais il allègue que la clause 22.1 n'a pas été référencée dans les DPAO alors que l'instruction qui lui a été donnée ne fait nullement référence au DPAO mais aux IC.</p>
Alors que la circulaire n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12/12/2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin est adressée aux acteurs de la chaîne de passation des marchés publics pour clarifier la présentation des plis, certaines PRMP ne se conforment pas aux exigences de cette circulaire dans l'élaboration de leur dossier d'appel d'offres afin que les instructions ne soient compréhensibles pour tous les soumissionnaires. Ce comportement frise un manquement grave aux dispositions de l'article 7 : principe fondamentaux 'le marché public, quel qu'en soit le montant, sont soumis à plusieurs principes dont celui de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition et de l'égalité de traitement des candidats ».	<p>Le soumissionnaire ici fait de la diversion ; ce qui lui est reproché sur la présentation de son offre est bien contenu dans le DAO qui lui a été soumis et non dans la circulaire. L'IC 22.2(a) n'a pas été tiré de la circulaire mais du DAO et il faudrait qu'il reconnaissse n'avoir pas suffisamment pris connaissance du DAO avant d'y proposer sa soumission.</p> <p>Pour rappel, je voudrais attirer son attention que la circulaire vient juste pour clarifier une disposition existante à laquelle la plupart des soumissionnaires ne se conformaient pas.</p> <p>Dire que les PRMP ne se conforment pas aux exigences de la circulaire n'est pas aussi vrai car dans le DAO qui lui a été transmis, figure l'IC 22.2 (a) et (c) <u>qu'il n'a pas respectée</u> ainsi que les précisions apportées à l'IC 22.2 (b) des DPAO <u>auxquelles il a donné satisfaction</u>. Toutes les exigences de la circulaire sont donc déjà contenues dans le DAO. Et les soumissionnaires qui ont l'habitude de prendre connaissance des dossiers avant de soumettre des propositions se sont conformés sans attaquer l'absence d'une circulaire qui ne figure pas dans le dossier.</p> <p>Il n'y a ici aucun comportement qui frise un manquement grave aux dispositions de l'article 7 relatif aux principes fondamentaux. La COE s'est conformée aux dispositions du DAO et de la circulaire n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12/12/2024 lors de la séance</p>

	<p>d'ouverture des plis. Les principes « d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition ainsi que le principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ont été fidèlement respecté par la COE</p> <p>Il n'y a visiblement pas de dénonciation que le requérant fait sur la procédure d'ouverture des plis qui a eu lieu le 17 avril 2025.</p>
<p>Monsieur le Président, nous sollicitons très respectueusement vos actions pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constater que les dispositions mises en œuvre pour le rejet de notre offre ne sont pas conformes aux indications prévues aux points IC 22.2 (b) page 58 et au point 22.2 –a) page 30 du DAO ; - ordonner la prise en compte de notre offre 	<p>Le requérant n'a pas suffisamment pris connaissance des dispositions des IC 22.2 (a) et (c) avant de soumettre son offre à la Mairie. Mieux, sur les autres lots, d'autres soumissionnaires ont aussi commis les mêmes fautes et leurs offres ont aussi été rejetée par la COE.</p> <p>C'est donc à juste titre que la COE dans le respect du « principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires » a décidé de rejeter son offre ainsi que toutes les offres présentées dans les mêmes conditions pour défaut d'intégrité des plis.</p> <p>En sollicitant de l'Autorité la prise en compte de son offre, le requérant prouve une fois encore qu'il ne fait pas de dénonciation mais qu'il adresse un recours directement devant l'ARMP pour se faire rétablir dans la procédure, au mépris de la décision n° 2021-13 bis/ARMP/CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 04 novembre 2021 fixant la liste des pièces obligatoires à fournir dans le cadre des recours introduits devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.</p> <p>La décision ci-dessus citée prévoit qu'en cas de recours devant votre autorité, le requérant devrait joindre à sa requête sous peine d'irrecevabilité, la preuve qu'il a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adressé un recours administratif à la PRMP ou son supérieur hiérarchique ainsi que la réponse de ces derniers (article 116 du code); • la preuve qu'il a transmis l'ampliation de son recours devant l'ARMP à l'Autorité contractante (article 117 du code). <p>Dans le cas de la dénonciation/recours fait par le requérant, aucun recours administratif n'a été adressé à la mairie après publication des procès-verbaux d'ouverture des plis.</p> <p>Mieux, le requérant n'a pas daigné transmettre depuis le 22 avril 2025, l'ampliation de son recours devant l'ARMP à l'Autorité Contractante ; la mairie n'a été informé de ladite dénonciation que ce jour, 16 mai 2025 alors qu'elle s'apprêtait à transmettre les résultats d'évaluation et d'attribution provisoire du marché à l'organe de contrôle</p>

	<p>(DNCMP) pour validation. C'est donc en toute conscience que le requérant a choisi de violer ladite décision ainsi que les dispositions des articles 116 et 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.</p> <p>C'est à tort que le requérant n'a pas suivi la procédure requise pour son recours devant votre Autorité.</p>
Dans la mesure où, le code ne prévoit pas un recours après l'ouverture des plis, nous sommes dans l'obligation d'engager cette procédure de dénonciation sur la base de ce procès-verbal qui est annexé	<p>Selon le DAO auquel le requérant a pris part, il est mentionné à l'IC 45 que « les soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice... ».</p> <p>L'IC 45 du DAO donne bien la possibilité aux soumissionnaires de faire de recours après la publication des procès-verbaux d'ouverture des plis.</p> <p>Mieux, l'article 116 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code de passation des marchés publics en République du Bénin donne aussi la possibilité aux soumissionnaires de faire de recours devant l'Autorité après publication des procès-verbaux d'ouverture des offres.</p> <p>Le requérant s'il avait bien pris connaissance du DAO ou de la loi pouvait se prévaloir de ces dispositions pour introduire un recours devant la Mairie de Bassila afin de se faire rétablir dans ses droits si tant est que le rejet de son offre était contraire aux dispositions du DAO ou violait une disposition de la loi.</p>

Lors de l'audition contradictoire en date du 23 mai 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bassila, a soutenu les moyens suivants :

- 1- « Non. Nous ne confirmons pas la dénonciation susmentionnée. En effet, l'offre du soumissionnaire BRIGHT SHIELD a été rejetée pour défaut d'intégrité de son pli. L'entreprise BRIGHT SHIELD n'a adressé son enveloppe extérieure à l'autorité contractante conformément aux dispositions de l'IC 22.2 (a). L'entreprise n'a pas aussi renseigné sur son enveloppe extérieure la mention « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixée pour l'ouverture des plis conformément aux dispositions de l'IC22.2 (c). En conséquence, la COE a déduit que son pli ne remplit pas les conditions d'intégrité requises pour être recevable » ;
- 2- « L'offre de l'entreprise mérite d'être rejetée car elle ne respecte pas les critères d'intégrité requise conformément aux dispositions du DAO. L'entreprise BRIGHT SHIELD n'a pas tenu compte des dispositions de l'IC22.2 (a) et de l'IC 22.2 (c) dans la présentation de son enveloppe extérieure » ; *b 18*

DECISION N° 2025-080/ARMP/PR-CR/CD/CD/SP/DRA/SA DU 12 JUIN 2025

- 3- « Il lui a été demandé à l'IC 22.2 (a) d'adresser son enveloppe extérieure à l'autorité contractante. Cette instruction a bien été mentionnée dans les instructions aux soumissionnaires » ;
- 4- Cette allégation n'est pas vraie. La séance d'ouverture publique des plis s'est déroulée devant tous les soumissionnaires et aucun pli retenu n'a été accepté en contradiction des indications prévues à l'IC22.2 (b). Tous les plis reçus sont conformes aux dispositions de l'IC 22.2.

Cette option n'existe pas et ne peut être prouvée par le soumissionnaire. La mairie de Bassila accorde du prix au respect des principes fondamentaux de la commande publique. Notamment à celui d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et ne saurait faire de favoritisme ou de légèreté dans le traitement des offres » ;

- 5- « Non, nous n'avons pas reçu de recours administratif préalable à la mairie de Bassila ».

C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BASSILA

Lors de son audition, le vendredi 23 mai 2025, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Bassila a soutenu les moyens qui suivent :

- 1- « J'ai eu connaissance de cette dénonciation et j'ai participé à la séance d'ouverture » ;
- 2- « L'entreprise était dans son rôle et son droit même si aucune faveur n'a été faite pour tous les autres soumissionnaires. Nous avons juste appliqué la réglementation en vigueur. Fort malheureusement beaucoup de soumissionnaires ne lisent pas les dispositions contenues dans les dossiers d'appel d'offres »
- 3- « Non, l'ARMP a été impartiale et a suivi la réglementation en vigueur ».

I- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat selon lequel il y a effectivement non-respect des modalités de présentation des plis par l'entreprise « BRIGHT SHIELD ». Ce que le dénonciateur a lui-même avoué.

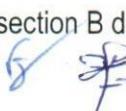
II- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constat issu de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur le rejet de l'offre de l'entreprise « BRIGHT SHIELD », motif tiré de la non-conformité de la présentation de son pli.

Sur le rejet de l'offre de l'entreprise « BRIGHT SHIELD », motif tiré de la non-conformité de la présentation de son pli.

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, les dossiers d'appel d'offres types ont prévu au niveau des données particulières que : « Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : Enveloppe intérieure : [insérer la raison sociale, adresse, et le nom et/ou le numéro qui doit apparaître sur l'enveloppe de l'offre pour identifier ce processus de passation des marchés] » ;

Que suivant les stipulations de la clause IC 22.2 (b) à la sous-section B du DPAO, au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis », l'enveloppe extérieure doit : 

- a- être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b- comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- c- comporter la mention « *ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis* » en application de la clause 26.1 des IC.

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « BRIGHT SHIELD » a saisi l'organe de régulation d'une dénonciation en contestation du motif de rejet de son pli à la suite de la séance d'ouverture des plis pour non-conformité de la présentation de son pli ;

Que l'instruction de la cause révèle que l'entreprise « BRIGHT SHIELD » n'a pas respecté les exigences du DAO en matière de présentation de l'enveloppe extérieure contenant son offre ;

Qu'en effet, il a été constaté que l'enveloppe extérieure de l'entreprise « BRIGHT SHIELD » ne porte pas exactement les mentions exigées par les stipulations de la clause IC 22.2 (b) à la sous-section B du DPAO, au point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* » ;

Considérant que lors de l'audition contradictoire des parties, le directeur de l'entreprise « BRIGHT SHIELD » a reconnu son erreur et a déclaré : « *je n'avais pas une bonne lecture des clauses. Cependant après les explications de l'ARMP, je comprends beaucoup mieux les faits qui me sont reprochés. Ces clauses sont claires et assez compréhensibles (...) Le rapport de mon collaborateur sur les lieux à Bassila ne reflétait pas la vérité* » ;

Que cette déclaration constitue un aveu qui entérine la régularité des motifs de rejet de son pli par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres ;

Que le rejet de ce pli est en respect des principes de transparence des procédure et d'égalité de traitement des candidats édictés par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que par conséquent, les irrégularités dénoncées par l'entreprise « BRIGHT SHIELD » lors de l'ouverture des plis, ne sont pas établies.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions d'irrégularités dénoncées par l'entreprise « BRIGHT SHIELD » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°67/ 058/T_RST_102411/2025/MB/PRMP/SP-PRMP du 28 mars 2025 relatif aux travaux de production de brique en terre comprimée et réalisation des travaux de construction du marché de Frignon (lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6) au profit de la Commune de Bassila, ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°67/058/T_RST_102411/2025/MB/PRMP/SP-PRMP du 28 mars 2025 relatif aux travaux de production de brique en terre comprimée et réalisation des travaux de construction du marché de Frignon (Lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6) au profit de la Commune de Bassila, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de l'entreprise « BRIGHT SHIELD » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bassila ;

- au Chef de la Cellule Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la commune de Bassila ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bassila ;
- au Maire de la Commune de Bassila ;
- au Préfet du Département de la Donga ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

